

Service eau, risques, environnement et sécurité
Pôle risques, eau, biodiversité
et environnement
Bureau ressources en eau
Réf :

**Arrêté du 14 septembre 2023
réglementant temporairement l'usage de l'eau issue du milieu (prélèvement)
et du réseau d'eau potable**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de M. Sébastien SIMOES, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet de d'Albi ;
- Vu** l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 16 mars 2023 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn du 30 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau pour le sous-bassin de l'Aveyron du 04 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;

- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Sor ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2023/2024 à l'organisme unique du sous bassin du Tarn, sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2023/2024 à l'organisme unique du sous bassin du Sor, sur le sous-bassin du Sor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023

Considérant que les conditions de déclenchement des mesures de restrictions définies à l'article 13.3 de l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023 sont réunies et en particulier que les seuils ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Considérant la nécessaire cohérence des mesures sur le sous-bassin versant du Tarn, en particulier avec les départements de l'Aveyron, Haute-Garonne et Tarn-et-Garonne.

Considérant l'absence de tensions actuelles sur l'alimentation en eau potable ;

Arrête

Article 1^{er} - Niveaux de restrictions en cours

Il est fait application des dispositions de restrictions des usages suivantes pour chaque zone d'alerte ci-après (cf annexes 1 et 2) :

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restriction	Depuis le	Restriction antérieure
Agout				
76_81_0007	Agout non réalimenté et ses affluents	Alerte renforcée	16/09/23	
76_81_0008	Affluents de l'Agout moyen	Alerte renforcée	16/09/23	Alerte
76_81_0009	Agout moyen			
76_81_0010	Agout réalimenté			
76_81_0011	Affluents de l'Agout aval	Crise	05/08/23	Alerte renforcée
Aveyron				
76_81_0036	Aveyron aval	Alerte	26/08/23	
76_81_0037	Petits affluents de l'Aveyron aval	Crise	12/08/23	Alerte renforcée
Cérou				
76_81_0033	Le Cérou réalimenté	Alerte	16/09/23	Vigilance

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restriction	Depuis le	Restriction antérieure
76_81_0032	Le Cérou non-réalimenté et tous les affluents du Cérou	Crise	16/09/23	Alerte renforcée
Dadou				
76_81_0014	Dadou réalimenté			
76_81_0015	Dadou non réalimenté et ses affluents	Crise	19/08/23	
Sor				
76_81_0016	Sor non réalimenté et tous les affluents du Sor	Crise	16/09/23	Alerte renforcée
76_81_0017	Sor réalimenté			
Tarn				
76_81_0001	Tarn médian	Alerte	26/08/23	Vigilance
76_81_0002	Affluents rive droite du Tarn médian	Alerte renforcée	19/08/23	Alerte
76_81_0003	Tarn moyen réalimenté	Vigilance	09/09/23	
76_81_0004	Affluents du Tarn moyen du Rance à la confluence avec l'Agout	Crise	19/08/23	Alerte renforcée
76_81_0005	Tarn aval réalimenté	Vigilance	16/09/23	Alerte
76_81_0006	Affluents du Tarn aval de l'Agout à la confluence avec la Garonne en excluant l'Agout et le Tescou	Crise	12/08/23	Alerte renforcée
Tescou				
76_81_0018	Tescou non réalimenté	Crise	15/07/23	
Thoré				
76_81_0012	Thoré et Arn non réalimentés et leurs affluents	Alerte renforcée	05/08/23	Alerte
76_81_0013	Thoré réalimenté			
Vère				
76_81_0031	La Vère réalimentée	Alerte	09/09/23	
76_81_0030	La Vère non-réalimentée et tous les affluents de la Vère	Crise	05/08/23	Alerte renforcée
Viaur				
76_81_0034	Le Viaur aval réalimenté	Alerte	26/08/23	
76_81_0038	Le Viaur amont réalimenté	Alerte	26/08/23	
76_81_0035	Le Viaur non-réalimenté et tous les affluents du Viaur	Crise	09/09/23	Alerte renforcée
Petits bassins versants				
76_81_0019	Agros	Crise	12/07/23	Alerte renforcée

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restriction	Depuis le	Restriction antérieure
76_81_0020	Assou	Crise	26/07/23	Alerte
76_81_0021	Bagas	Crise	22/07/23	Alerte renforcée
76_81_0022	Bernazobre	Crise	12/08/23	Alerte renforcée
76_81_0023	Ardial (En Guibaud)	Crise	19/07/23	Alerte renforcée
76_81_0024	Dourdou de Camarès amont	Crise	26/08/23	Alerte renforcée
76_81_0025	Rance	Crise	26/08/23	Alerte renforcée
76_81_0026	Durenque	Alerte renforcée	16/09/23	Alerte
76_81_0027	Girou	Crise	22/07/23	

* : Ces bassins sont connus pour être particulièrement sensibles à l'étiage. Afin de prendre en compte cette particularité, le niveau d'alerte est le niveau minimal de ces zones jusqu'au 31 octobre.

Les mesures de restriction sont appliquées à la zone d'alerte et sont consultables en annexe 4 du présent arrêté.

La liste des communes et des zones d'alerte **concernées par des restrictions d'usage** sont consultables sur les sites suivants :

- Propluvia :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

- VigiEau :

<https://vigieau.gouv.fr/>

Article 2 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

Article 2.1 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux prélèvements réalisés dans :

- les bassins versants et cours d'eau désignés,
- leurs affluents ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,

Les nappes d'accompagnement sont définies à l'article 9.1 de l'arrêté cadre interdépartemental du 30/06/23 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas :

- si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 2.2 – Sectorisation

Les mesures de limitation s'appliquent au point de prélèvement, en fonction de la zone d'alerte.

A l'exception des bassins versants où sont organisés des tours d'eau et des adaptations prévues aux articles 1.4 et 1.5 ci-après, les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité		Modalité de restriction
Niveau 1 - Alerte	30%	Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du samedi 8 heures au dimanche 8 heures et du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du dimanche 8 heures au lundi 8 heures et du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures.
Niveau 2 - Alerte renforcée	50%	Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du jeudi 20 heures au lundi 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du lundi 8 heures au jeudi 20 heures.
Niveau 3 - Crise	100%	Interdiction totale

Article 2.3 – Irrigation collective - Aménagements

Les ASA et structures collectives d'irrigation pourront présenter à la DDT un programme de mesures permettant de respecter la restriction en vigueur. Ce dernier ne pourra être mis en œuvre qu'après validation par la DDT. Dans l'attente de cette validation, la restriction de droit commun s'applique.

Article 2.4 – Maraîchage, Horticulture et irrigation localisée - Aménagements

Concernant le maraîchage et l'horticulture (floriculture, pépinière), dites "cultures prioritaires", les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non plus en jours (il en est de même pour l'irrigation localisée comme le goutte-à-goutte ou la micro-aspersion), selon les modalités détaillées ci-après :

Modalités	Niveaux de gravité		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Agriculture			
Cultures prioritaires	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00
Toutes cultures en goutte-à-goutte ou micro aspersion	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction totale

Article 2.5 – Arrosage gravitaire

L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir des cours d'eau visé à l'article 1er et de leurs affluents est interdit.

Article 2.6 – Remplissage des retenues

Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses, moulins ...) placées en dérivation doivent être hermétiquement closes à compter du 1^{er} juin.

Les fosses tampons étanches destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions du présent arrêté. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, sans possibilité de nouveau remplissage.

Article 2.7 – Les usages prioritaires

L'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures ne sont pas soumis aux restrictions suivant l'article 9.4 de l'ACI du 30 juin 2023.

Article 3 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le milieu et des usages pour les particuliers, entreprises et collectivités

Article 3.1 : Définition

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé dans les eaux souterraines et les eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau dont le mode gestion est dit connecté du milieu y compris les prélèvements à usage domestique.

Article 3.2 : Cas général

Les mesures de restriction sont appliquées à la **zone d'alerte**.

Les restrictions s'appliquent **sans distinction du milieu de prélèvement** : eaux superficielles (ESU :cours d'eau, plan d'eau) et les eaux souterraines (ESO : nappes d'accompagnement et nappes déconnectées).

Le détail des restrictions est consultable en **annexe 4** du présent arrêté.

Article 4 - Mesures de limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles

Aucune restriction ne s'applique aux usages issus du réseau d'alimentation en eau potable.

Code INSEE	Libellé de la commune	Niveau de restriction
	Sans objet	

Toutefois, le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

De même, les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité et il convient donc de se renseigner auprès de la mairie.

En ce qui concerne les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ces dernières doivent se référer à leur arrêté de prescription spécifique en matière de prélèvement d'eau, en particulier en période de sécheresse, lequel précise la nature des restrictions sur l'ensemble de leurs prélèvements.

Article 5 : Mesures de réduction des prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toutes les ICPE qui relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ sont soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Certaines ICPE sont soumises à des prescriptions spécifiques dites "sécheresse" par arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau durant la période d'étiage.

Pour les installations soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 et à des prescriptions spécifiques dites "sécheresse" par arrêté préfectoral, les mesures les plus contraignantes s'appliquent.

Le niveau de gravité (alerte, alerte renforcée, crise) est défini par le niveau de la zone d'alerte (selon article 1er) dont relève le ou les prélèvements de l'installation en eaux superficielles et en eaux

souterraines. Si une installation relève de plusieurs zones d'alerte, le niveau de gravité de l'installation est le niveau le plus élevé.

Si un niveau de gravité est déclenché, les mesures de réduction s'appliquent sur le cumul des prélèvements (les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable et les prélèvements en eaux superficielles et les prélèvements en eaux souterraines) selon des modalités définies par l'arrêté "sécheresse" ICPE spécifique ou par l'arrêté du 30 juin 2023.

Les mesures de réduction spécifiques aux prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable sont le cas échéant définies dans les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral "sécheresse" ICPE ou les prescriptions prises par le maire de la commune ou celles définies par le présent arrêté, à l'article 4 relatif aux mesures de limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable ainsi que son annexe 4.

Article 6 : Travaux en cours d'eau

En cas de restriction sur la zone d'alerte concernée, les travaux en cours d'eau sont reportés en dehors de la période d'étiage sauf :

- ◆ si le cours d'eau est en situation d'assec total naturellement c'est-à-dire en l'absence de prélèvements d'origine anthropique,
- ◆ pour des raisons de sécurité,
- ◆ si un acte administratif le permet. Le service de police de l'eau doit être contacté pour définir les modalités et périodes d'intervention.

Article 7 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 16 septembre 2023 à 08h00** et restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023 sauf abrogation.

Article 8 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du **07 septembre 2023** réglementant temporairement l'usage de l'eau est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 – Publicité

Le présent arrêté est :

- ◆ publié :
 - ✓ au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn,
 - ✓ sur le portail Internet des services de l'État du département du Tarn,
- ◆ adressé au maire de chaque commune concernée pour :
 - ✓ affichage pour une durée d'un mois,
 - ✓ tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage,
- ◆ transmis au préfet coordonnateur de bassin.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la Gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 14 septembre 2023

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire . Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe 1 : carte des zones d'alertes dans le département du Tarn

Annexe 2 : carte des zones d'alertes en restriction

Annexe 3 : liste des communes du département du Tarn et des zones d'alertes associées

Annexe 4 : tableau des mesures de restrictions par usage

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Sébastien SIMOES

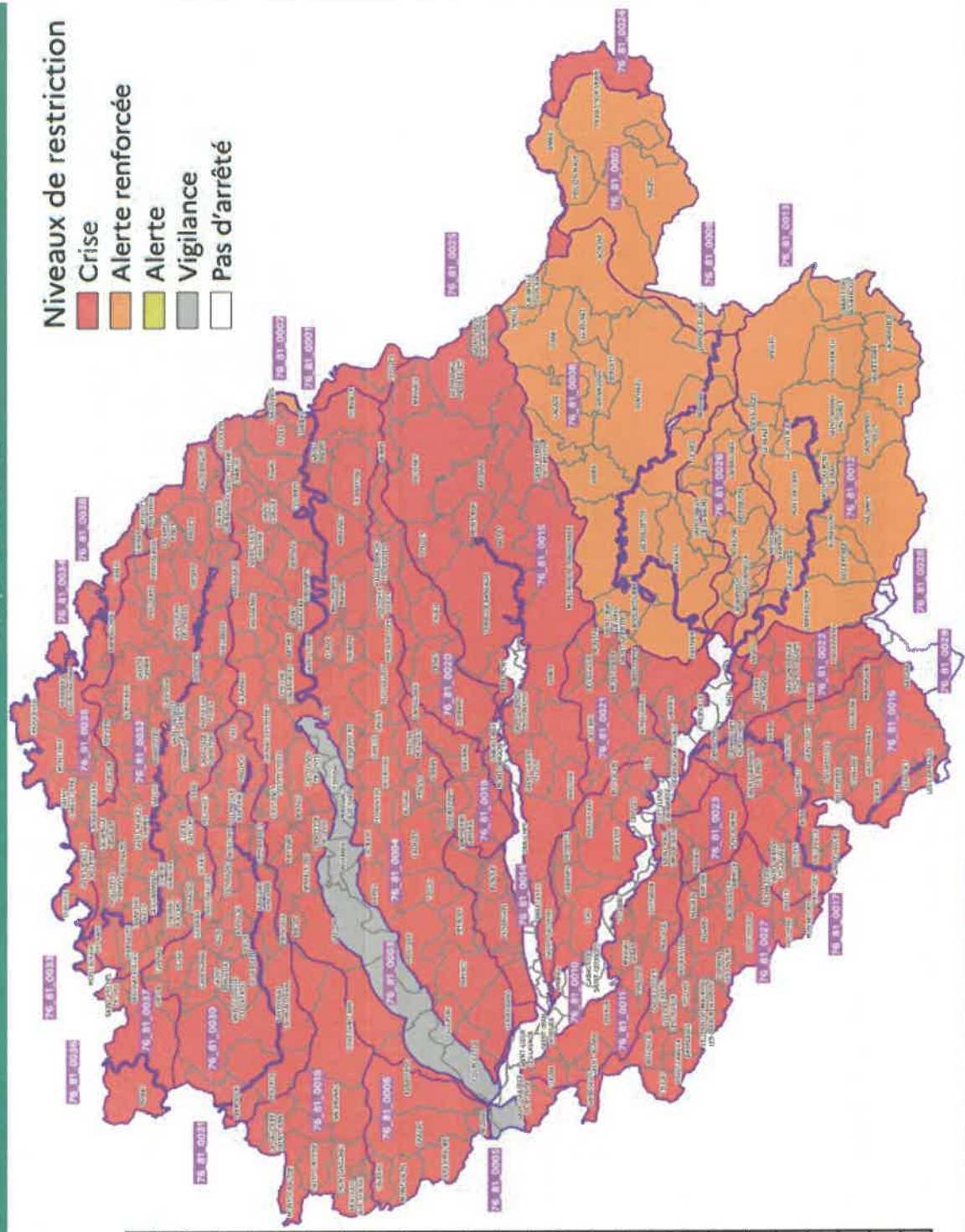
Annexe 2 : Carte des zones d'alertes en restriction

Direction départementale
des territoires

Zones d'alerte sécheresse - niveaux de restriction -
14 septembre 2023

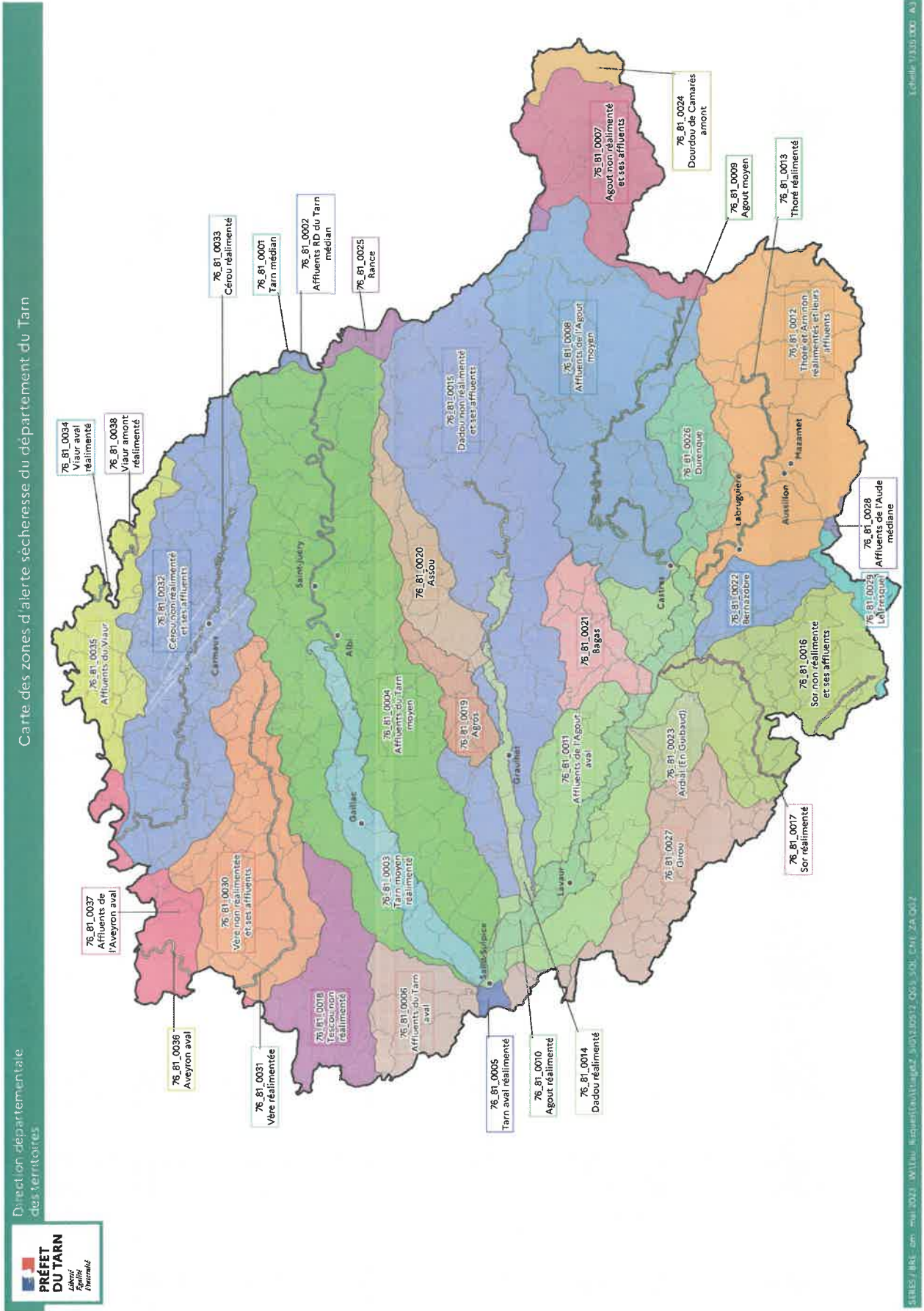


- Niveaux de restriction**
- Crise
 - Alerte renforcée
 - Alerte
 - Vigilance
 - Pas d'arrêt



Zone	Alerte
76_81_0004	Crise
76_81_0006	Crise
76_81_0011	Crise
76_81_0015	Crise
76_81_0016	Crise
76_81_0018	Crise
76_81_0019	Crise
76_81_0020	Crise
76_81_0021	Crise
76_81_0022	Crise
76_81_0023	Crise
76_81_0024	Crise
76_81_0025	Crise
76_81_0027	Crise
76_81_0030	Crise
76_81_0032	Crise
76_81_0035	Crise
76_81_0037	Crise
76_81_0002	Alerte renforcée
76_81_0007	Alerte renforcée
76_81_0008	Alerte renforcée
76_81_0012	Alerte renforcée
76_81_0026	Alerte renforcée
76_81_0001	Alerte
76_81_0031	Alerte

Annexe 1 : Carte des zones d'alertes dans le département du Tarn



Annexe 3 : liste des communes du département du Tarn et des zones d'alertes associées

Numéro INSEE de la commune	Nom de la Commune	Zone(s) d'alerte concernant la commune identifiée(s) par numéro
81001	Aguts	76_81_0016, 76_81_0027
81002	Aiguefonde	76_81_0012, 76_81_0013
81003	Alban	76_81_0004, 76_81_0015, 76_81_0020
81004	Albi	76_81_0003, 76_81_0004
81005	Albine	76_81_0012
81006	Algans	76_81_0011, 76_81_0027
81007	Alos	76_81_0030
81008	Almayrac	76_81_0032
81009	Amarens	76_81_0032
81010	Ambialet	76_81_0003, 76_81_0004, 76_81_0020
81011	Ambres	76_81_0010, 76_81_0011, 76_81_0014, 76_81_0015
81012	Andillac	76_81_0030
81013	Andouque	76_81_0004, 76_81_0032, 76_81_0033
81014	Anglès	76_81_0007, 76_81_0008, 76_81_0009, 76_81_0012
81015	Appelle	76_81_0027
81016	Arfons	76_81_0016, 76_81_0022, 76_81_0029
81017	Arifat	76_81_0014, 76_81_0015
81018	Arthès	76_81_0003, 76_81_0004
81019	Assac	76_81_0003, 76_81_0004
81020	Aussac	76_81_0004
81021	Aussillon	76_81_0012, 76_81_0013
81022	Bannières	76_81_0027
81023	Barre	76_81_0007, 76_81_0024, 76_81_0025
81024	Beauvais-sur-Tescou	76_81_0006, 76_81_0018
81025	Belcastel	76_81_0011, 76_81_0027
81026	Bellegarde-Marsal	76_81_0003, 76_81_0004
81027	Belleserre	76_81_0016
81028	Berlats	76_81_0008
81029	Bernac	76_81_0004
81030	Berte	76_81_0023, 76_81_0027
81031	Le Bez	76_81_0008, 76_81_0009, 76_81_0012, 76_81_0026
81032	Blan	76_81_0016, 76_81_0017
81033	Blaye-les-Mines	76_81_0032
81034	Boissezon	76_81_0012, 76_81_0026
81035	Bournazel	76_81_0032
81036	Bout-du-Pont-de-Larn	76_81_0012, 76_81_0013
81037	Brassac	76_81_0008, 76_81_0009, 76_81_0012, 76_81_0026
81038	Brens	76_81_0003, 76_81_0004
81039	Briatexte	76_81_0011, 76_81_0014, 76_81_0015
81040	Brousse	76_81_0011, 76_81_0015, 76_81_0021
81041	Broze	76_81_0004, 76_81_0030
81042	Burlats	76_81_0008, 76_81_0009
81043	Busque	76_81_0014, 76_81_0015
81044	Cabanès	76_81_0011
81045	Les Cabannes	76_81_0032, 76_81_0033
81046	Cadalen	76_81_0004, 76_81_0015, 76_81_0019
81047	Cadix	76_81_0002, 76_81_0003, 76_81_0004
81048	Cagnac-les-Mines	76_81_0004, 76_81_0030, 76_81_0031
81049	Cahuzac	76_81_0016
81050	Cambon-lès-Lavaur	76_81_0027
81051	Cahuzac-sur-Vère	76_81_0004, 76_81_0030, 76_81_0031
81052	Cambon	76_81_0004
81053	Cambounès	76_81_0012, 76_81_0026
81054	Cambounet-sur-le-Sor	76_81_0010, 76_81_0016, 76_81_0017, 76_81_0022
81055	Les Cammazes	76_81_0016, 76_81_0017, 76_81_0029
81056	Campagnac	76_81_0030
81058	Carbes	76_81_0011
81059	Carlus	76_81_0004
81060	Carmaux	76_81_0032, 76_81_0033
81061	Castanet	76_81_0004, 76_81_0030
81062	Fontrieu	76_81_0007, 76_81_0008, 76_81_0009
81063	Castelnau-de-Lévis	76_81_0003, 76_81_0004
81064	Castelnau-de-Montmiral	76_81_0004, 76_81_0018, 76_81_0030, 76_81_0031, 76_81_0037

Numéro INSEE de la commune	Nom de la Commune	Zone(s) d'alerte concernant la commune identifiée(s) par numéro
81065	Castres	76_81_0008, 76_81_0009, 76_81_0010, 76_81_0011, 76_81_0012, 76_81_0013, 76_81_0021, 76_81_0026
81066	Caucalières	76_81_0012, 76_81_0013, 76_81_0026
81067	Cestayrols	76_81_0004, 76_81_0030, 76_81_0031
81068	Combefa	76_81_0032
81069	Cordes-sur-Ciel	76_81_0032, 76_81_0033
81070	Coufouleux	76_81_0003, 76_81_0004, 76_81_0010, 76_81_0011
81071	Courris	76_81_0003, 76_81_0004
81072	Crespin	76_81_0032, 76_81_0033
81073	Crespinet	76_81_0003, 76_81_0004
81074	Cunac	76_81_0004
81075	Cuq	76_81_0010, 76_81_0011, 76_81_0021
81076	Cuq-Toulza	76_81_0027
81077	Curvalle	76_81_0003, 76_81_0004, 76_81_0015, 76_81_0025
81078	Damiatte	76_81_0010, 76_81_0011
81079	Dénat	76_81_0015, 76_81_0020
81080	Donnazac	76_81_0030, 76_81_0032
81081	Dourgne	76_81_0016
81082	Le Dourn	76_81_0004, 76_81_0032
81083	Durfort	76_81_0016, 76_81_0017
81084	Escoussens	76_81_0012, 76_81_0016, 76_81_0022, 76_81_0029
81085	Lacapelle-Escroux	76_81_0008
81086	Espérausses	76_81_0008
81087	Fayssac	76_81_0004, 76_81_0030
81088	Fauch	76_81_0015, 76_81_0020
81089	Faussergues	76_81_0004, 76_81_0032
81090	Fénois	76_81_0004
81092	Fiac	76_81_0010, 76_81_0011
81093	Florentin	76_81_0004
81094	Fraissines	76_81_0001, 76_81_0002, 76_81_0004
81095	Frausseilles	76_81_0030, 76_81_0032
81096	Le Fraysse	76_81_0004, 76_81_0015, 76_81_0020
81097	Fréjairrolles	76_81_0004, 76_81_0020
81098	Fréjeville	76_81_0010, 76_81_0011
81099	Gaillac	76_81_0003, 76_81_0004, 76_81_0018
81100	Garrevaques	76_81_0016, 76_81_0017
81101	Le Garric	76_81_0004, 76_81_0030, 76_81_0032
81102	Garrigues	76_81_0006, 76_81_0011, 76_81_0027
81103	Gijounet	76_81_0008
81104	Giroussens	76_81_0004, 76_81_0010, 76_81_0011, 76_81_0014, 76_81_0015
81105	Graulhet	76_81_0011, 76_81_0014, 76_81_0015, 76_81_0019
81106	Grazac	76_81_0006, 76_81_0018
81108	Itzac	76_81_0030, 76_81_0032
81109	Jonquières	76_81_0011, 76_81_0021
81110	Jouqueviel	76_81_0034, 76_81_0035
81111	Labarthe-Bleys	76_81_0032, 76_81_0033
81112	Labastide-de-Lévis	76_81_0003, 76_81_0004
81114	Labastide-Gabousse	76_81_0030, 76_81_0032
81115	Labastide-Rouairoux	76_81_0012
81116	Labastide-Saint-Georges	76_81_0010, 76_81_0011
81117	Labessière-Candeil	76_81_0004, 76_81_0015, 76_81_0019
81118	Laboulbène	76_81_0008, 76_81_0011, 76_81_0021
81119	Labouzarie	76_81_0014, 76_81_0015, 76_81_0019, 76_81_0020
81120	Labruguière	76_81_0012, 76_81_0013, 76_81_0022, 76_81_0028, 76_81_0029
81121	Lacabarède	76_81_0012
81122	Lacapelle-Pinet	76_81_0032, 76_81_0035
81123	Lacapelle-Ségalar	76_81_0032
81124	Lacaune	76_81_0007, 76_81_0008, 76_81_0025
81125	Lacaze	76_81_0008, 76_81_0015
81126	Lacougotte-Cadoul	76_81_0011, 76_81_0027
81127	Lacroisille	76_81_0027
81128	Lacrouzette	76_81_0008, 76_81_0009
81129	Lagardiolle	76_81_0016
81130	Lagarigue	76_81_0012, 76_81_0026
81131	Lagrave	76_81_0003, 76_81_0004

Numéro INSEE de la commune	Nom de la Commune	Zone(s) d'alerte concernant la commune identifiée(s) par numéro
81132	Guitalens-L'Albarède	76_81_0010, 76_81_0011, 76_81_0023
81133	Lamillarié	76_81_0004, 76_81_0019, 76_81_0020
81134	Lamontélarie	76_81_0007, 76_81_0008, 76_81_0009
81135	Laparrouquial	76_81_0032, 76_81_0035
81136	Larroque	76_81_0018, 76_81_0030, 76_81_0031, 76_81_0037
81137	Lasfaillades	76_81_0008, 76_81_0012, 76_81_0026
81138	Lasgrais	76_81_0004, 76_81_0019
81139	Lautrec	76_81_0015, 76_81_0021
81140	Lavaur	76_81_0010, 76_81_0011, 76_81_0027
81141	Lédas-et-Penthiès	76_81_0032, 76_81_0035
81142	Lempaut	76_81_0016, 76_81_0017
81143	Lescout	76_81_0016, 76_81_0017
81144	Lescure-d'Albigeois	76_81_0003, 76_81_0004
81145	Liste-sur-Tarn	76_81_0003, 76_81_0004, 76_81_0006, 76_81_0018, 76_81_0030
81146	Livers-Cazelles	76_81_0030, 76_81_0032
81147	Lombers	76_81_0014, 76_81_0015, 76_81_0019, 76_81_0020
81148	Loubers	76_81_0030, 76_81_0032
81149	Loupiac	76_81_0003, 76_81_0004
81150	Lugan	76_81_0006, 76_81_0011
81151	Magrin	76_81_0011, 76_81_0023, 76_81_0027
81152	Mailhoc	76_81_0004, 76_81_0030, 76_81_0031, 76_81_0032
81154	Marnaves	76_81_0032, 76_81_0033
81156	Marsac-sur-Tarn	76_81_0003, 76_81_0004
81157	Marzens	76_81_0010, 76_81_0011, 76_81_0027
81158	Le Masnau-Massuguiès	76_81_0008, 76_81_0015
81159	Massac-Séran	76_81_0011
81160	Massaguel	76_81_0016, 76_81_0022
81161	Massals	76_81_0015
81162	Maurens-Scopont	76_81_0027
81163	Mazamet	76_81_0012, 76_81_0013, 76_81_0028
81164	Mézens	76_81_0005, 76_81_0006
81165	Milhars	76_81_0032, 76_81_0033, 76_81_0036, 76_81_0037
81166	Milhavet	76_81_0030, 76_81_0032
81167	Miolles	76_81_0015, 76_81_0025
81168	Mirandol-Bournounac	76_81_0032, 76_81_0034, 76_81_0035
81169	Missècle	76_81_0011
81170	Monestiés	76_81_0032, 76_81_0033, 76_81_0035
81171	Montans	76_81_0003, 76_81_0004
81172	Montauriol	76_81_0032, 76_81_0035
81173	Montcabrier	76_81_0027
81174	Montdragon	76_81_0014, 76_81_0015, 76_81_0019
81175	Montdurausse	76_81_0018
81176	Montels	76_81_0004, 76_81_0030
81177	Montfa	76_81_0008, 76_81_0015, 76_81_0021
81178	Montgaillard	76_81_0006, 76_81_0018
81179	Montgey	76_81_0016, 76_81_0017, 76_81_0027
81180	Montirat	76_81_0034, 76_81_0035
81181	Montpinier	76_81_0021
81182	Montredon-Labessonnié	76_81_0008, 76_81_0009, 76_81_0014, 76_81_0015, 76_81_0021
81183	Mont-Roc	76_81_0014, 76_81_0015
81184	Montrosier	76_81_0032, 76_81_0036, 76_81_0037
81185	Montvalen	76_81_0006
81186	Moularès	76_81_0032
81187	Moulayrès	76_81_0011, 76_81_0015, 76_81_0021
81188	Moulin-Mage	76_81_0007, 76_81_0025
81189	Mouzens	76_81_0027
81190	Mouzieys-Teulet	76_81_0004, 76_81_0020
81191	Mouzieys-Panens	76_81_0032, 76_81_0033
81192	Murat-sur-Vèbre	76_81_0007, 76_81_0024, 76_81_0025
81193	Nages	76_81_0007
81195	Navès	76_81_0010, 76_81_0011, 76_81_0012, 76_81_0013, 76_81_0022
81196	Noailhac	76_81_0008, 76_81_0026
81197	Noailles	76_81_0030, 76_81_0031, 76_81_0032
81198	Orban	76_81_0004, 76_81_0019

Numéro INSEE de la commune	Nom de la Commune	Zone(s) d'alerte concernant la commune Identifiée(s) par numéro
81199	Padiès	76_81_0032
81200	Palleville	76_81_0016, 76_81_0017
81201	Pampelonne	76_81_0032, 76_81_0034, 76_81_0035, 76_81_0038
81202	Parisot	76_81_0004, 76_81_0015
81203	Paulinet	76_81_0015, 76_81_0020
81204	Payrin-Augmontel	76_81_0012, 76_81_0013, 76_81_0026
81205	Péchaudier	76_81_0016, 76_81_0027
81206	Penne	76_81_0030, 76_81_0036, 76_81_0037
81207	Peyregoux	76_81_0021
81208	Peyrole	76_81_0004, 76_81_0015
81209	Pont-de-Larn	76_81_0012, 76_81_0013, 76_81_0026
81210	Poudis	76_81_0016, 76_81_0017
81211	Poulan-Pouzols	76_81_0004, 76_81_0019
81212	Prades	76_81_0011, 76_81_0023, 76_81_0027
81213	Pratviel	76_81_0011, 76_81_0027
81214	Puéchoursi	76_81_0027
81215	Puybegon	76_81_0004, 76_81_0014, 76_81_0015
81216	Puycalvel	76_81_0011, 76_81_0021
81217	Puycelsi	76_81_0018, 76_81_0030, 76_81_0031
81218	Puygouzon	76_81_0004, 76_81_0020
81219	Puylaurens	76_81_0010, 76_81_0011, 76_81_0016, 76_81_0021, 76_81_0023, 76_81_0027
81220	Rabastens	76_81_0003, 76_81_0004, 76_81_0005, 76_81_0006, 76_81_0018
81221	Rayssac	76_81_0015
81222	Réalmont	76_81_0014, 76_81_0015, 76_81_0020
81223	Le Rialet	76_81_0012, 76_81_0026
81224	Le Riols	76_81_0036, 76_81_0037
81225	Rivières	76_81_0003
81227	Roquecourbe	76_81_0008, 76_81_0009, 76_81_0015, 76_81_0021
81228	Roquemaure	76_81_0006
81229	Roquevidal	76_81_0011, 76_81_0027
81230	Rosières	76_81_0032, 76_81_0033
81231	Rouairoux	76_81_0012
81232	Rouffiac	76_81_0004
81233	Terre-de-Bancalié	76_81_0014, 76_81_0015, 76_81_0020
81234	Roussayrolles	76_81_0030, 76_81_0032, 76_81_0037
81235	Saint-Affrique-les-Montagnes	76_81_0022
81236	Saint-Agnan	76_81_0011, 76_81_0027
81237	Saint-Amancet	76_81_0016
81238	Saint-Amans-Soult	76_81_0012
81239	Saint-Amans-Valtoret	76_81_0012, 76_81_0013
81240	Saint-André	76_81_0003, 76_81_0004
81242	Saint-Avit	76_81_0016
81243	Saint-Beauzile	76_81_0030
81244	Saint-Benoît-de-Carmaux	76_81_0032, 76_81_0033
81245	Saint-Christophe	76_81_0034, 76_81_0035
81246	Sainte-Cécile-du-Cayrou	76_81_0030, 76_81_0031
81247	Saint-Cirgue	76_81_0003, 76_81_0004
81248	Saint-Gauzens	76_81_0011, 76_81_0014, 76_81_0015
81249	Sainte-Gemme	76_81_0032, 76_81_0035
81250	Saint-Genest-de-Contest	76_81_0014, 76_81_0015
81251	Saint-Germain-des-Prés	76_81_0016, 76_81_0017, 76_81_0023
81252	Saint-Germier	76_81_0008, 76_81_0011, 76_81_0021
81253	Saint-Grégoire	76_81_0003, 76_81_0004
81254	Saint-Jean-de-Marcel	76_81_0032, 76_81_0033
81255	Saint-Jean-de-Rives	76_81_0010, 76_81_0011
81256	Saint-Jean-de-Vals	76_81_0008, 76_81_0021
81257	Saint-Juéry	76_81_0003, 76_81_0004
81258	Saint-Julien-du-Puy	76_81_0014, 76_81_0015
81259	Saint-Julien-Gaulène	76_81_0004, 76_81_0032
81261	Saint-Lieux-lès-Lavaur	76_81_0010, 76_81_0011
81262	Saint-Marcel-Campes	76_81_0032, 76_81_0033
81263	Saint-Martin-Laguépie	76_81_0032, 76_81_0034, 76_81_0035, 76_81_0036, 76_81_0037

Numéro INSEE de la commune	Nom de la Commune	Zone(s) d'alerte concernant la commune Identifiée(s) par numéro
81264	Saint-Michel-Labadié	76_81_0004, 76_81_0032
81265	Saint-Michel-de-Vax	76_81_0037
81266	Saint-Paul-Cap-de-Joux	76_81_0010, 76_81_0011, 76_81_0023
81267	Saint-Pierre-de-Trivisy	76_81_0008, 76_81_0015
81268	Saint-Salvi-de-Carcavès	76_81_0008, 76_81_0015
81269	Saint-Salvy-de-la-Balme	76_81_0008, 76_81_0026
81270	Saint-Semin-lès-Lavaur	76_81_0016, 76_81_0027
81271	Saint-Sulpice-la-Pointe	76_81_0003, 76_81_0005, 76_81_0006, 76_81_0010, 76_81_0011
81272	Saint-Urcisse	76_81_0018
81273	Saïx	76_81_0010, 76_81_0011, 76_81_0016, 76_81_0022
81274	Saliès	76_81_0004
81275	Salles	76_81_0032, 76_81_0033
81276	Salvagnac	76_81_0006, 76_81_0018, 76_81_0030
81277	Sausсенac	76_81_0004, 76_81_0032
81278	Sauveterre	76_81_0012
81279	La Sauzière-Saint-Jean	76_81_0018
81280	Le Ségur	76_81_0032, 76_81_0033, 76_81_0035
81281	Sémalens	76_81_0010, 76_81_0011, 76_81_0016, 76_81_0017
81282	Senaux	76_81_0008, 76_81_0015
81283	Senouillac	76_81_0003, 76_81_0004, 76_81_0030
81284	Le Sequestre	76_81_0004
81285	Sérénac	76_81_0003, 76_81_0004
81286	Serviès	76_81_0010, 76_81_0011
81287	Sieurac	76_81_0004, 76_81_0015, 76_81_0019, 76_81_0020
81288	Sorèze	76_81_0016, 76_81_0017
81289	Soual	76_81_0016, 76_81_0017, 76_81_0022
81290	Souel	76_81_0030, 76_81_0032
81291	Taïx	76_81_0004, 76_81_0030, 76_81_0032
81292	Tanus	76_81_0032, 76_81_0035, 76_81_0038
81293	Tauriac	76_81_0006, 76_81_0018
81294	Técou	76_81_0004, 76_81_0015
81295	Teillet	76_81_0015, 76_81_0020
81297	Terssac	76_81_0003, 76_81_0004
81298	Teulat	76_81_0027
81299	Teyssode	76_81_0010, 76_81_0011, 76_81_0023, 76_81_0027
81300	Tonnac	76_81_0030, 76_81_0032, 76_81_0037
81302	Tréban	76_81_0035
81303	Trébas	76_81_0001, 76_81_0002, 76_81_0003, 76_81_0004
81304	Trévien	76_81_0032, 76_81_0035
81305	Vabre	76_81_0008, 76_81_0009, 76_81_0015
81306	Valderiès	76_81_0004, 76_81_0032, 76_81_0033
81307	Valdurenque	76_81_0026
81308	Valence-d'Albigeois	76_81_0004, 76_81_0032
81309	Vaur	76_81_0030, 76_81_0037
81310	Veilhès	76_81_0027
81311	Vénès	76_81_0014, 76_81_0015, 76_81_0021
81312	Verdalle	76_81_0016, 76_81_0022
81313	Le Verdier	76_81_0030, 76_81_0031
81314	Viane	76_81_0008, 76_81_0015
81315	Vielmur-sur-Agout	76_81_0010, 76_81_0011, 76_81_0021
81316	Vieux	76_81_0030, 76_81_0031
81317	Villefranche-d'Albigeois	76_81_0003, 76_81_0004, 76_81_0015, 76_81_0020
81318	Villeneuve-lès-Lavaur	76_81_0027
81319	Villeneuve-sur-Vère	76_81_0004, 76_81_0030, 76_81_0031, 76_81_0032
81320	Vindrac-Alayrac	76_81_0030, 76_81_0032, 76_81_0033
81321	Le Vintrou	76_81_0012, 76_81_0013
81322	Virac	76_81_0030, 76_81_0032
81323	Viterbe	76_81_0010, 76_81_0011
81324	Viviers-lès-Lavaur	76_81_0027
81325	Viviers-lès-Montagnes	76_81_0011, 76_81_0016, 76_81_0022
81326	Sainte-Croix	76_81_0004, 76_81_0030

ANNEXE 4 (1/2) : Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers		Ressources concernées Par l'usage*		Mosures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage		
Du Particulier Et Entreprise Au Exploitant agricole		Niveau souterrain : eaux superficielles ESU et eaux souterraines ESC				
P E R C A						
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux						
				Vigilance	Alerte	
				Alerte renforcée	Sec	
X	X	X	OUI	Information via communiqué de presse + Information de l'OUAGC ou de la chambre d'agriculture de la Lozère + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUAGC ou la chambre d'agriculture de la Lozère	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les bords d'eau sont déjà organisés sur un autre type de temps, sans passer sous le seuil de 25% de temps ou débits de prélèvement) EPOU Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) EPOU Pour les ASA et structures collectives : réduction de 30 % en débit (cf article 16) EPOU Pour les cas particuliers de maraîchage, de horticulture et de systèmes d'irrigation localisés (gouttes-à-goutte, micro-spergion) : En temps (cf article 17) EPOU Pour les bords d'eau organisés : 30 % en débit (pour d'eau organisés)	Interdiction 3 à 5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les bords d'eau sont déjà organisés sur un autre type de temps, sans passer sous le seuil de 50 % de temps ou débits de prélèvement) EPOU Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 09h00 à 20h00) EPOU Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 50 % en débit (cf article 16) EPOU Pour les cas particuliers de maraîchage, de horticulture et de systèmes d'irrigation localisés (gouttes-à-goutte, micro-spergion) : En temps (cf article 17) EPOU Pour les bords d'eau organisés : 50 % en débit
X	X	X	OUI	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	
X	X	X	OUI	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrasage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	
X	X	X	OUI	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Arrasage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	
X	X	X	OUI	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	
			OUI	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêtés spécifiques.	
2 - Lavage et nettoyage						
X	X	X	OUI	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêt de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de nettoyage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur	
X	X	X	OUI	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire	
X	X	X	OUI	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, souterrains ou US & des barrages	
X	X	X	OUI	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et autorisation	

ANNEXE 4 (2/2) : Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers		Usages	Ressource concernée Par l'usage*	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage						
P	B			C	A	Alerte	Alerte renforcée	Crise		
X	X	X	Remplissage de piscines familiales	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait obtenu les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'installation en eau potable	Interdiction totale	Interdiction totale		
X	X	X	Remplissage de piscines accueillant du public	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau Sauf impératif sanitaire soumis à validation de FARS	Interdiction totale	Interdiction totale		
X	X	X	Vidange de piscines	oui		Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sous surveillance sur le qualité du milieu récepteur du rejet final. Les déversements peuvent, en tout ou en partie, être autorisés sous réserve de prétraitement avant déversement dans No systèmes de collecte."	Interdiction totale	Interdiction totale		
X	X	X	Alimentation des fontaines publiques Et prises d'orème en circuit ouvert	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale		
X	X	X	Navigation fluviale	oui		Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation privilégiant le regroupement des bateaux pour le passage des écluses	Interdiction totale	Interdiction totale		
X	X	X	Fonctionnement des douches de clubs et tout autre dispositif analogue	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale		
X	X	X	Spaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction possible du piétinement du lit mouillé sur aggrégation des enjoints baux (dont zonages des Motorisations sportives) à définir dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire	Interdiction possible du piétinement du lit mouillé	Interdiction systématique du piétinement du lit mouillé		
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques										
X	X	X	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau liés au process (pour les autres usages, se référer aux différentes réglementations de l'arrêté cadre). Les opérations exceptionnelles consommations d'eau et génératrices d'eau polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélevement devra être rempli hebdomadairement.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau liés au process (pour les autres usages, se référer aux différentes réglementations de l'arrêté cadre). Les opérations exceptionnelles consommations d'eau et génératrices d'eau polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélevement devra être rempli hebdomadairement.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau liés au process (pour les autres usages, se référer aux différentes réglementations de l'arrêté cadre). Les opérations exceptionnelles consommations d'eau et génératrices d'eau polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélevement devra être rempli hebdomadairement.		
X	X	X	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui		Le fonctionnement par échelles (principe de retenir l'eau pour la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit son régime d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usages de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usages, les ouvrages dont le régime de concession le prévoit ou les ouvrages bénéficiant d'une obligation préalable dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents). L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.	Le fonctionnement par échelles (principe de retenir l'eau pour la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit son régime d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usages de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usages, les ouvrages dont le régime de concession le prévoit ou les ouvrages bénéficiant d'une obligation préalable dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents). L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.	Le fonctionnement par échelles (principe de retenir l'eau pour la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit son régime d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usages de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usages, les ouvrages dont le régime de concession le prévoit ou les ouvrages bénéficiant d'une obligation préalable dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents). L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.		
X	X	X	Manœuvres des vanes d'installations hydrauliques	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.		
X	X	X	Remplissage des plans d'eau sauf retenues dotées d'ITREP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.		
5 - Rejets dans le milieu naturel										
X	X	X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative	Interdiction totale	Interdiction totale		